Participants à l'élaboration:

SEn et SeCA

Cadre légal:

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative:

Buts pour la politique cantonale inchangés

Principes et mesures de mise en œuvre inchangés

Etude cantonale à réaliser

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

Parmi les objectifs de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), figure notamment la protection des hommes et de l'environnement contre les pollutions atmosphériques nuisibles et incommodantes.

La lutte contre la pollution de l'air se déroule en deux étapes, soit d'une part, la limitation préventive des émissions, en fonction de l'état de la technique et pour autant que cela soit économiquement supportable, et d'autre part, le contrôle des immissions avec, cas échéant, l'élimination des immissions excessives, notamment par une limitation plus sévère des émissions.

Si les atteintes nuisibles existantes ou prévisibles émanent de plusieurs sources, l'autorité cantonale doit établir un plan de mesures indiquant les sources responsables des immissions excessives, leur part respective de la charge polluante totale et les mesures propres à les éviter ou à les éliminer.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Outre l'idée directrice visant à «assurer un développement durable pour l'ensemble du canton», plusieurs objectifs du décret du 17 septembre 1999 vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air. Il s'agit notamment des objectifs visant à:

- Concentrer les efforts d'urbanisation dans les endroits appropriés.
- Concentrer le développement économique d'importance cantonale dans les endroits appropriés.
- Augmenter la part modale des déplacements en transports collectifs, notamment sur le réseau cantonal et dans le centre cantonal.
- Rationaliser et concentrer les investissements.
- Assurer des conditions environnementales acceptables et préserver les ressources.
- Aménager l'espace forestier de manière à assurer de façon durable ses diverses fonctions.

De manière plus spécifique, il s'agit d'appliquer le principe de prévention en limitant les émissions et en assainissant les installations et les infrastructures polluantes.

Principes de localisation

La planification des grands générateurs de trafic doit s'effectuer au niveau cantonal, régional et communal.

Les principes à respecter en matière de protection de l'air sont à compléter notamment en matière de lutte contre le bruit (limites sonores admissibles) et de capacité du réseau routier (charges de trafic admissibles). En matière d'immissions, on admet pour un projet qu'il ne doit pas utiliser plus que 10 % de la marge de manœuvre disponible.

Pour la mise en œuvre de cette planification, les mesures d'aménagement et d'incitation suivantes sont à étudier:

- Attribution d'un contingent de mouvements à la place d'un nombre arrêté de places de parc;
- Définition des secteurs de compensation (par rapport au trafic et aux émissions);
- Introduction de taxes sur les places de parc destinées à financer les mesures d'aménagement en faveur des transports publics et visant à autofinancer les aménagements routiers nécessaires.

Des mesures de gestion du trafic dans les secteurs concernés (gestion du stationnement, canalisation du trafic, protection des quartiers résidentiels contre les effets du transit, etc.) doivent être intégrées dans la planification.

On veillera également à éviter la planification de nouvelles zones d'habitation à proximité de constructions ou d'installations qui constituent des sources de nuisances olfactives. On considère qu'un secteur est potentiellement soumis aux immissions d'une installation d'élevage s'il est situé à l'intérieur des distances minimales au sens du chiffre 512 annexe 2 OPair.

Principes de coordination

En vue de favoriser la concentration de l'urbanisation dans les secteurs bien desservis par les transports publics, les modalités d'application de l'article 87 LATeC (obligation d'une desserte en transports publics) doivent être définies de façon à soutenir ce principe au plan cantonal, régional et communal. Avant d'être approuvée, l'urbanisation projetée doit être évaluée en termes de capacités de trafic et d'immissions.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

Le principal outil de mise en œuvre de la stratégie de protection de l'air au niveau communal est le plan directeur des circulations inclus dans le plan d'aménagement local. Ce plan doit contenir une réflexion visant à renforcer la part modale non motorisée dans le trafic de proximité et visant à développer des mesures de modération de trafic là où elles s'avèrent nécessaires.